

06 DEC. 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE  
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
DE GUADELOUPE

Séance du : 05 novembre 2021  
Date de la convocation : 26 octobre 2021  
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2021-11-015/3  
CONVENTIONS POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE  
ASSAINISSEMENT PAR EAUX NODIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
LAMENTIN ET DESHAIES.

L'an deux-mille vingt et un, le cinq novembre, le comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

|    | LISTE DES DELEGUES                         | PRESENTS | ABSENTS<br>EXCUSES | ABSENTS | EXCUSES<br>REPRESENTES |
|----|--------------------------------------------|----------|--------------------|---------|------------------------|
| 1  | M. Ary CHALUS                              |          |                    | X       |                        |
| 2  | M. Jean-Louis FRANCISQUE                   | X        |                    |         |                        |
| 3  | Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO            |          |                    | X       |                        |
| 4  | M. David MONTOUT                           | X        |                    |         |                        |
| 5  | M. Guy LOSBAR                              |          |                    | X       |                        |
| 6  | M. Ferdy LOUISY                            |          |                    | X       |                        |
| 7  | M. Jean-Philippe COURTOIS                  | X        |                    |         |                        |
| 8  | Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE               | X        |                    |         |                        |
| 9  | Mme Claudine BAJAZET                       |          |                    | X       |                        |
| 10 | M. Adrien BARON                            |          |                    | X       |                        |
| 11 | M. Camille ELIZABETH                       | X        |                    |         |                        |
| 12 | M. Philippe DEZAC                          |          |                    | X       |                        |
| 13 | M. Eric LATCHOUMANIN                       |          |                    | X       |                        |
| 14 | M. Emmery BEAUPERTHUY                      |          |                    | X       |                        |
| 15 | Mme Myriam Lucie BROSIUS                   | X        |                    |         |                        |
| 16 | Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN | X        |                    |         |                        |
| 17 | M. Fabert MICHELY                          | X        |                    |         |                        |
| 18 | M. Justin DESSOUT                          |          |                    | X       |                        |
| 19 | Mme Maddly GARGAR                          | X        |                    |         |                        |
| 20 | M. Didier MERIDAN                          | X        |                    |         |                        |
| 21 | M. Jean BARDAIL                            | X        |                    |         |                        |
| 22 | M. Edouard DELTA                           |          |                    | X       |                        |
| 23 | Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN                | X        |                    |         |                        |
| 24 | M. Blaise MORNAL                           | X        |                    |         |                        |
| 25 | M. Thierry ABELLI                          | X        |                    |         |                        |
| 26 | M. Héric ANDRE                             | X        |                    |         |                        |
| 27 | M. Alain LEON                              | X        |                    |         |                        |
| 28 | M. Jules OTTO                              |          |                    | X       |                        |

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Alain LEON est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE COMITE SYNDICAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n° CS2021-09-001/1 du 1er septembre 2021 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de la loi du 29 avril 2021, le Syndicat Mixte de Gestion d'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (**S.M.G.E.A.G**) se substitue à la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (**C.A.N.B.T**) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Considérant** que le service public d'Eau potable sur le territoire de la commune du LAMENTIN est assuré par la société EAUX'NODIS dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage, conclu avec la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (**C.A.N.B.T**), et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022.

**Considérant** que le service public de l'Assainissement collectif sur le territoire de la commune du LAMENTIN est assuré par la société KARUKER'Ô SAS dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage, conclu avec la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (**C.A.N.B.T**), et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que le service public d'Eau potable sur le territoire de la commune de DESHAIES est assuré par la société EAUX'NODIS dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage, conclu avec la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (**C.A.N.B.T**), et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

**Considérant** que la commune de DESHAIES a fixé une tarification pour les abonnés de son territoire assujettis à la redevance assainissement, figurant sur la grille tarifaire.

**Le Comité syndical,**

**Où le rapport du Président.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :**

| VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16 |        |            |
|----------------------------|--------|------------|
| POUR                       | CONTRE | ABSTENTION |
| 16                         | 0      | 0          |

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** le Président à signer une convention tripartite avec les sociétés **EAUX'NODIS** et **KARUKER'Ô SAS**, fixant les conditions administratives et financières dans lesquelles la société **EAUX'NODIS** assure, la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement collectif selon les modalités du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif pour le territoire de la commune de **LAMENTIN**, pour le compte du Syndicat mixte de gestion de l'eau et d'assainissement de Guadeloupe (**S.M.G.E.A.G**), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Président à signer une convention fixant les conditions administratives et financières dans lesquelles la société **EAUX'NODIS** assure, la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement collectif auprès des abonnés du Service des eaux de la commune **DESHAIES** assujettis à ladite redevance, pour le compte du Syndicat mixte de gestion de l'eau et d'assainissement de Guadeloupe (**S.M.G.E.A.G**) , à compter du 1er septembre 2021 ;

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que la durée des conventions de mandat, objet des articles 1 et 2 de la présente délibération auront une durée identique à celle des contrats de Délégation de Service Public de l'eau potable auxquelles elles sont attachées, et prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021. En cas d'échéance anticipée du contrat de DSP, pour quelque cause que ce soit, la convention de mandat associée prendra fin de plein droit sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité.

**ARTICLE 4 : DE DIRE** que l'ensemble des dispositions des contrats de Délégation de Service Public non visées par la présente délibération demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

**ARTICLE 5 :** Le Président, l'Agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

 Pour expédition conforme,  
Président du SMGEAG,  
  
Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)





**SYNDICAT MIXTE DE GESTION D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE  
RECOUVREMENT DES REDEVANCES  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
LAMENTIN**



**Entre :**

**Le Syndicat Mixte de Gestion d'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (S.M.G.E.A.G)** dont le siège est situé à Labrousse – 97190 LE GOSIER, représenté par Monsieur FRANCISQUE, son Président dûment habilité à la signature de la présente, par délibération du Comité syndical n°..... en date du 05 novembre 2021, ci-après, dénommé « **le Syndicat** ».

**d'une part,**

**et :**

**La société KARUKER'Ô SAS** au capital de 4 473 376 euros dont le siège social est situé ZA DAMENCOURT Immeuble Le Gotha 97160 LE MOULE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE A PITRE sous le numéro B 444 168 645, représentée par Monsieur Cyrille HAMMOUDA agissant en qualité de Directeur Délégué, en vertu des pouvoirs qu'il détient, ci-après, dénommée « **le concessionnaire Assainissement** »,

**d'autre part,**

**et :**

**La société EAUX'NODIS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros dont le siège social est au 10 Quartier Sisyphe – Voie Verte – ZI Jarry à Baie-Mahault (97122) immatriculée sous le numéro Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE A PITRE sous le numéro TMC 850 836 206 représentée par Monsieur Jean-Louis SAINT-MARTIN, Président agissant, en vertu des pouvoirs qu'il détient ci-après dénommée « **le concessionnaire Eau** »,

**enfin,**

**Il a été exposé ce qui suit :**

**La Société EAUX'NODIS** assure, aux termes de son contrat de délégation de service public conclu le 1<sup>er</sup> octobre 2019 avec la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (C.A.N.B.T), la gestion du service de l'eau potable de la commune du **LAMENTIN**.

**La Société KARUKER'Ô SAS** assure la gestion du service de l'assainissement collectif de la commune du **LAMENTIN**, aux termes de son contrat de délégation de service public conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2008 avec la commune du LAMENTIN à laquelle s'est substituée la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (**C.A.N.B.T**) le 16 mai 2018.

Au titre de l'article 9.3 du contrat de délégation Eau et en application de la réglementation en vigueur, la C.A.N.B.T. avait signé une convention tripartite avec la société EAUX'NODIS et la société KARUKER'Ô SAS, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement par le délégataire Eau sur le territoire de la commune du LAMENTIN.

En vertu de la loi n° **2021-513 du 29 avril 2021** rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe et conformément à l'**arrêté préfectoral n°971-2021-08-26-00001** du 26 août 2021 portant fixation de ses statuts, le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (**S.M.G.E.A.G**), a repris depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 la compétence eau et assainissement détenue jusqu'alors par la commune la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (**C.A.N.B.T**).

Par délibération n°..... du 05 novembre 2021, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (**S.M.G.E.A.G**) a validé la signature d'une convention tripartite avec la société EAUX'NODIS et la société KARUKER'Ô SAS, pour la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement par le délégataire Eau sur le territoire de la commune du LAMENTIN

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1- Objet de la présente convention et définitions**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire Eau et du concessionnaire Assainissement concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif du LAMENTIN, sur le périmètre du service géré par le concessionnaire Eau.

Elle fixe également les modalités de reversement de chacune des parts collectivité, concessionnaire Assainissement et autres organismes publics que devra respecter le concessionnaire Eau.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Part collectivité** : part revenant au S.M.G.E.A.G
- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées au réseau public d'assainissement collectif, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées, conformément à la réglementation, à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation du Syndicat.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, la (les) part(s) collectivité(s), la redevance Office de l'eau, ainsi que la TVA et autres taxes perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ✓ Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire Eau,
- ✓ Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait,
- ✓ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le concessionnaire Assainissement charge le concessionnaire Eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement dit « standard ».

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant de branchements dits "non standards", définis à l'article 6, ci-après.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau potable telle que prévue par la réglementation en vigueur, le concessionnaire Eau se charge également de la facturation. Pour ce faire, il devra connaître les usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau potable. Le concessionnaire Assainissement lui transmettra également les modalités de facturation prises par délibération (tarif, nombre de personnes au foyer).

## **Article 2 - Gestion des données des clients redevables**

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le concessionnaire Eau communique au concessionnaire Assainissement : la liste des abonnés en Eau avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le concessionnaire Assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Caractéristiques du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. A ce titre, le concessionnaire Assainissement est habilité à relever l'index du compteur d'eau.

Le concessionnaire Assainissement communique, au plus une fois par semestre, au concessionnaire Eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le concessionnaire Eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la réception des données. Le délégataire Eau ne peut être tenu pour responsable des erreurs éventuelles commises dans l'énoncé des modifications.

Le délégataire Eau devra aussi tenir compte, sous sa responsabilité, des diverses mutations, additions ou suppressions d'abonnement au service de l'eau qu'il aura enregistré entre-temps.

Le concessionnaire Eau communique, dans un délai de 30 jours à l'issue de chaque cycle de facturation, au concessionnaire Assainissement les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

## **Article 3 - Gestion des contrats des clients redevables**

Le concessionnaire Assainissement définit, en concertation avec le concessionnaire Eau, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

### **3.1 Nouveau branchement assainissement**

Le concessionnaire Eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au



plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec le concessionnaire Assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le concessionnaire Eau communique au concessionnaire Assainissement les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que le concessionnaire Assainissement puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

Dans le même esprit, le concessionnaire Assainissement communique au concessionnaire Eau les informations relatives au nouveau client dès réalisation des travaux et mise en service du branchement assainissement, afin qu'il puisse intégrer ces données dans la base clientèle à facturer au titre du service.

### **3.2 Branchement assainissement existant**

Le concessionnaire Assainissement peut demander, au plus une fois par semestre, au concessionnaire Eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 9.2, ci-après.

### **3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)**

Le concessionnaire Assainissement communique les données relatives à ce nouveau branchement au concessionnaire Eau dans les conditions prévues à l'article 2, ci-dessus.

### **3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau**

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le concessionnaire Eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

## **Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif**

Le concessionnaire Assainissement est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement.

Le concessionnaire Assainissement notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, au concessionnaire Eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au concessionnaire Eau dans les délais requis, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le concessionnaire Eau calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable, mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du concessionnaire Assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, le concessionnaire Eau devra appliquer les forfaits correspondant aux décisions du Syndicat.

Le concessionnaire Eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- Fin mars pour le premier trimestre
- Fin juin pour le second trimestre



- Fin septembre pour le troisième trimestre
- Mi-décembre pour le quatrième trimestre

En cas de modification de ces périodes, le concessionnaire Eau informe le concessionnaire Assainissement dans les meilleurs délais.

Selon la méthode de facturation, si une date médiane ne peut être donnée, en fin d'année, le concessionnaire Eau donnera les éléments nécessaires (qui sont définis en annexe) au calcul de l'eau en compteur (eau livrée non facturée) pour l'établissement des provisions comptables du concessionnaire Assainissement.

Le concessionnaire Eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

## **Article 5 - Dégrèvements**

### **5.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)**

Lorsque le concessionnaire Eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (loi Warsmann), il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le concessionnaire Eau transmet au concessionnaire Assainissement, avec le décompte annuel, un compte-rendu des écrêtements effectués. Le concessionnaire Assainissement peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1, ci-après.

### **5.2 Autres dégrèvements**

Le concessionnaire Assainissement peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1, sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le concessionnaire Assainissement informe par écrit le concessionnaire Eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients, et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles.

## **Article 6 – Conditions particulières**

Sans objet

## **Article 7 – Versement du produit des redevances d'assainissement collectif**

Le concessionnaire Eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte du concessionnaire Assainissement (parts concessionnaire et collectivité) seront versés dans les conditions suivantes :

- Part concessionnaire Assainissement : au concessionnaire Assainissement suivant les données bancaires qui lui auront été communiquées

- Part collectivité : au SMGEAG suivant les instructions qui lui auront été communiquées par ce dernier. A ce titre le délégataire Eau communiquera l'information au délégataire Assainissement afin qu'il en prenne connaissance

Le concessionnaire Eau établit au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 un décompte annuel des produits encaissés pour le compte du concessionnaire Assainissement (parts délégataire Assainissement, collectivité et autres organismes)

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part concessionnaire, ainsi que le nombre de clients facturés.

#### **a. Crédit**

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écarternements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

#### **b. Débit**

- Rémunération du délégataire Eau telle qu'elle est définie à l'article 9.
- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.
- En annexe à ce compte, le concessionnaire Eau présente au concessionnaire Assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défailants que le concessionnaire Eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires au concessionnaire Assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

#### **c. Solde**

Le montant du solde à verser au concessionnaire Assainissement, est égal à la différence entre a et b ci-dessus.

Conformément à l'article 9.3 (liaison avec les services de l'assainissement) du contrat de délégation de service Eau, les reversements sont effectués dans les mêmes délais que ceux fixés pour les sommes perçues pour le compte du Syndicat au titre de la DSP eau potable.

Ces reversements seront au nombre de quatre par an :

- avant le 15 janvier de l'année N, versement de 60 % des montants facturés au troisième trimestre de l'année N-1 ;
- avant le 15 avril de l'année N, versement de 60 % des montants facturés au quatrième trimestre de l'année N-1 ;
- avant le 15 juillet de l'année N, versement de 60 % des montants facturés au premier trimestre de l'année N ;
- avant le 15 octobre de l'année N, versement de 60 % des montants facturés au deuxième trimestre de l'année N.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

En complément de ce décompte financier, le concessionnaire Eau est tenu de transmettre, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N, les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes facturés sur l'année N-1 à compléter le cas échéant.

La non-transmission de ces éléments, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception par le concessionnaire Assainissement, ouvre droit à une pénalité égale à 100 € par jour de retard.

Le concessionnaire Eau procède à l'ouverture, dans sa comptabilité, d'un compte spécial "Assainissement" permettant au Syndicat et au concessionnaire Assainissement de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Le concessionnaire Eau tient à disposition du concessionnaire Assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel, et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

## **Article 8 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges**

En aucun cas, le concessionnaire Eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du concessionnaire Assainissement du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

Le concessionnaire Eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Les procédures d'injonction de paiement pourront être proposées par le concessionnaire Eau qui en soumettra la liste au concessionnaire Assainissement. La décision d'engagement de la procédure ne pourra avoir lieu sans l'aval des deux parties. Les frais engagés seront dans ce cas partagés au prorata des redevances facturées.

Il appartient au concessionnaire Assainissement, de récupérer auprès de ses redevables la majoration de vingt-cinq pour cent (25%) dans les conditions visées à l'article 10 du décret du 13 mars 2000, étant entendu que le concessionnaire Eau continuera à poursuivre, par tous les moyens de droit, le recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Lorsque le concessionnaire Eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du concessionnaire Eau. Une liste des abonnés concernés par l'abandon de créances prévu dans la présente convention, avec le détail des sommes abandonnées, sera communiquée au concessionnaire Assainissement afin qu'il puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis au concessionnaire Assainissement lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le concessionnaire Eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer le concessionnaire Assainissement au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le concessionnaire Eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par le concessionnaire Assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le concessionnaire Eau, celui-ci informe le client des coordonnées du concessionnaire Assainissement, et transmet sans délai au concessionnaire Assainissement toutes les correspondances relatives au service de



l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le concessionnaire Assainissement garantit le concessionnaire Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du concessionnaire Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le concessionnaire Assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif.

## **Article 9 – Rémunération du concessionnaire Eau**

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au concessionnaire Eau, en application de la présente convention, sont rémunérées en valeur de base hors taxes au 1<sup>er</sup> septembre 2021, à raison de 1,72 € par facture estimée et 2,46 € par facture relevée, portant la redevance assainissement. les taxes en vigueur seront ajoutées.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte sont les valeurs connues à la fin de chaque trimestre de l'année facturée :

$$K = 0,80 \frac{ICHT-En}{ICHT-Eo} + 0,20 \frac{FSD3n}{FSD3o}$$

Dans laquelle :

- ♦ ICHT-E représente l'indice du coût horaire du travail « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution »
- ♦ FSD3 représente l'indice des frais et services divers "3"
- ♦ - n = valeur connue de l'indice à la fin de chaque trimestre de l'année N facturée
- ♦ - o = valeur connue de l'indice au 01 septembre 2021

Avec :

ICHT-Eo : 124,0 (Moniteur des Travaux Publics du 09 juillet 2021)

FSD3o : 135,5 (Moniteur des Travaux Publics du 31 août 2021)

Si l'un des indices, ci-dessus, n'est plus publié, le concessionnaire Eau proposera au concessionnaire Assainissement son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

La rémunération ainsi calculée sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Le concessionnaire Eau adresse au concessionnaire Assainissement, en même temps que le décompte annuel, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le concessionnaire Assainissement dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

## **Article 10 – Données personnelles**

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les

lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

## **Article 11 – Durée et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet le 1er septembre 2021, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du Déléataire Eau, la société EAUX'NODIS, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'expiration du contrat de délégation du service de l'Eau.

Elle cesse de s'appliquer, en cas de changement de l'Exploitant du Service d'Assainissement, sous réserve que l'Exploitant du Service d'Assainissement ait informé le Déléataire Eau, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité.

Elle cesse également de s'appliquer en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement.

La présente convention prend fin de plein droit en cas de résiliation du contrat de délégation du service public d'eau potable ou à son échéance.

Le Déléataire Assainissement reste, après l'échéance de la présente convention, redevable ou bénéficiaire des régularisations d'écritures, que le Déléataire Eau serait amené à effectuer au titre des consommations dues sur la période de la présente convention.

## **Article 12 – Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception non suivi d'effet sous trente (30) jours, date de première présentation, ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de manquements de l'autre.

## **Article 13 – Droit applicable - Règlement des litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend né entre les Parties du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de résolution amiable, aux Tribunaux compétents de Pointe à Pitre.

## **Article 14 – Coordonnées des services de chaque concessionnaire**

- **Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :**
  - ✓ Concessionnaire Eau : [xavier.deloumeaux@eauxnodis.com](mailto:xavier.deloumeaux@eauxnodis.com)
  - ✓ Concessionnaire Assainissement : [rosaline.bredient@karukero.gp](mailto:rosaline.bredient@karukero.gp)
- **Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :**
  - ✓ Concessionnaire Eau : [xavier.deloumeaux@eauxnodis.com](mailto:xavier.deloumeaux@eauxnodis.com)

- ✓ Concessionnaire Assainissement :  
[emilie.lefeuvre@suez.com](mailto:emilie.lefeuvre@suez.com)  
[aurelien.seguin@suez.com](mailto:aurelien.seguin@suez.com)

- **Interlocuteur pour les versements :**

- ✓ Concessionnaire Eau : [laurence.mire@eauxnodis.com](mailto:laurence.mire@eauxnodis.com)
- ✓ Concessionnaire Assainissement :  
[emilie.lefeuvre@suez.com](mailto:emilie.lefeuvre@suez.com)  
[aurelien.seguin@suez.com](mailto:aurelien.seguin@suez.com)

- **Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :**

- ✓ Concessionnaire Eau :  
[jean-louis.saint-martin@eauxnodis.com](mailto:jean-louis.saint-martin@eauxnodis.com)  
[raissa.chaste@eauxnodis.com](mailto:raissa.chaste@eauxnodis.com)
- ✓ Concessionnaire Assainissement :  
[cyrille.hammouda@karukero.gp](mailto:cyrille.hammouda@karukero.gp)

Fait en 3 exemplaires, à Gosier, le ..... 2021

Pour EAUX'NODIS  
JL SAINT MARTIN

Pour KARUKER'Ô SAS  
C.HAMMOUDA

Pour le SMGEAG  
JL. FRANCISQUE

**SMGEAG MIXTE DE GESTION D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE**

-----

**CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE  
RECouvreMENT DES REDEVANCES  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
DESHAIES**





**Entre :**

**Le SMGEAG Mixte de Gestion d'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (S.M.G.E.A.G)** dont le siège est situé à Labrousse – 97190 LE GOSIER, représenté par Monsieur FRANCISQUE, son Président dûment habilité à la signature de la présente, par délibération du Comité syndical n°..... en date du 05 novembre 2021, ci-après, dénommé « **le SMGEAG** »,

**d'une part,**

**et :**

**La société EAUX'NODIS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros dont le siège social est au 10 Quartier Sisyphe – Voie Verte – ZI Jarry à Baie-Mahault (97122) immatriculée sous le numéro Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE A PITRE sous le numéro TMC 850 836 206 représentée par Monsieur Jean-Louis SAINT-MARTIN, Président agissant, en vertu des pouvoirs qu'il détient ci-après dénommée « **le délégataire Eau** »,

**d'autre part ,**

**Il a été exposé ce qui suit :**

**La Société EAUX'NODIS** assure, aux termes de son contrat de délégation de service public conclu le 1<sup>er</sup> octobre 2019 avec la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (C.A.N.B.T), la gestion du service de l'eau potable de la commune de **DESHAIES**.

Au titre de l'article 9.3 du contrat de délégation Eau, la société EAUX'NODIS assure la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement sur le territoire de la commune de DESHAIES.

En vertu de la **loi n° 2021-513 du 29 avril 2021** rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe et conformément à l'**arrêté préfectoral n°971-2021-08-26-00001** du 26 août 2021 portant fixation de ses statuts, le SMGEAG Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (**S.M.G.E.A.G**), a repris depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 la compétence eau et assainissement détenue jusqu'alors par la commune la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (**C.A.N.B.T**).

Par délibération n°..... du 05 novembre 2021, le Comité Syndical du SMGEAG Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (**S.M.G.E.A.G**) a validé la signature d'une convention avec la société EAUX'NODIS pour la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement par le délégataire Eau sur le territoire de la commune de DESHAIES.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1- Objet de la présente convention et définitions**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives et financières dans lesquelles le délégataire Eau assure la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement auprès des abonnés du Service des Eaux, situés sur le territoire de la commune de DESHAIES, assujettis à ladite redevance.

Elle fixe également les modalités de reversement de chacune des parts collectivité, et autres organismes publics que devra respecter le délégataire Eau.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Part collectivité** : part revenant au S.M.G.E.A.G
- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées au réseau public d'assainissement collectif, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées, conformément à la réglementation, à la canalisation publique.
  - ✓ **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
  - ✓ **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation du SMGEAG.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
  - **Redevance d'assainissement** : correspond à la part collectivité, la redevance Office de l'eau, ainsi que la TVA et autres taxes perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
  - **SI** : Système d'information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ✓ Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le délégataire Eau.
- ✓ Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait.
- ✓ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le SMGEAG charge le délégataire Eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte la redevance d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement dit « standard ».

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau potable telle que prévue par la réglementation en vigueur, le délégataire Eau se charge également de la facturation de la redevance assainissement.

Pour ce faire, il devra connaître les usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau potable.

Le SMGEAG lui transmettra également les modalités de facturation prises par délibération (tarif, nombre de personnes au foyer).

## **Article 2 - Gestion des données des clients redevables**

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le délégataire Eau communique au SMGEAG la liste des abonnés en Eau avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le SMGEAG est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Caractéristiques du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. A ce titre, le SMGEAG est habilité à relever l'index du compteur d'eau.

Le SMGEAG communique, au plus une fois par semestre, au délégataire Eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le délégataire Eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la réception des données. Le délégataire Eau ne peut être tenu pour responsable des erreurs éventuelles commises dans l'énoncé des modifications.

Le délégataire Eau devra aussi tenir compte, sous sa responsabilité, des diverses mutations, additions ou suppressions d'abonnement au service de l'eau qu'il aura enregistré entre-temps.

Le délégataire Eau communique, dans un délai de 30 jours à l'issue de chaque cycle de facturation, au SMGEAG les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

## **Article 3 - Gestion des contrats des clients redevables**

Le SMGEAG définit, en concertation avec le délégataire Eau, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

### **3.1 Nouveau branchement assainissement**

Le délégataire Eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec le SMGEAG pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le délégataire Eau communique au SMGEAG les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que le SMGEAG puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

Dans le même esprit, le SMGEAG communique au délégataire Eau les informations relatives au nouveau client dès réalisation des travaux et mise en service du branchement assainissement, afin qu'il puisse intégrer ces données dans la base clientèle à facturer au titre du service.

### **3.2 Branchement assainissement existant**

Le SMGEAG peut demander, au plus une fois par semestre, au délégataire Eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 9.2, ci-après.

### **3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)**

Le SMGEAG communique les données relatives à ce nouveau branchement au délégataire Eau dans les conditions prévues à l'article 2, ci-dessus.

### **3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau**

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le délégataire Eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

## **Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif**

Le SMGEAG est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement.

Le SMGEAG notifie au délégataire Eau, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au délégataire Eau, dans les délais requis, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le délégataire Eau calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable, mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du SMGEAG. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, le délégataire Eau devra appliquer les forfaits correspondant aux décisions du SMGEAG.

Le délégataire Eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- Début avril pour le premier trimestre
- Début juillet pour le second trimestre
- Début octobre pour le troisième trimestre
- Début janvier pour le quatrième trimestre de l'année précédente

*Selon la méthode de facturation, si une date médiane ne peut être donnée, en fin d'année, le délégataire Eau donnera les éléments nécessaires (qui sont définis en annexe) au calcul de l'eau en compteur (eau livrée non facturée) pour l'établissement des provisions comptables du SMGEAG.*

Le délégataire Eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.



## **Article 5 - Dégrèvements**

### **5.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)**

Lorsque le délégataire Eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (loi Warsmann), il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le délégataire Eau transmet au SMGEAG, avec le décompte annuel, un compte-rendu des écrêtements effectués. Le SMGEAG peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année N et n-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1, ci-après.

### **5.2 Autres dégrèvements**

Le SMGEAG peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1, sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le SMGEAG informe par écrit le délégataire Eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients, et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles.

## **Article 6 – Conditions particulières**

Sans objet

## **Article 7 – Versement du produit des redevances d'assainissement collectif**

Le délégataire Eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Le délégataire Eau établit au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 un décompte annuel des produits encaissés pour le compte du SMGEAG (part collectivité et autres organismes)

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA, ainsi que le nombre de clients facturés :

### **a. Crédit**

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écrêtements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

### **b. Débit**

- Rémunération du délégataire Eau telle qu'elle est définie à l'article 9.
- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.

- En annexe à ce compte, le délégataire Eau présente au SMGEAG la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défallants que le délégataire Eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires au SMGEAG.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

### **c. Solde**

Le montant du solde à verser au SMGEAG, est égal à la différence entre a et b ci-dessus.

Les produits encaissés (redevance assainissement) pour le compte du SMGEAG seront versés dans les conditions ci-après.

Conformément à l'article 9.3 (liaison avec les services de l'assainissement) du contrat de délégation de service Eau, les versements sont effectués dans les mêmes délais que ceux fixés pour les sommes perçues pour le compte du SMGEAG au titre de la DSP eau potable.

Ces versements seront au nombre de deux par an :

- Le 1<sup>er</sup> avril de l'année N :
  - 75 % du montant des factures émises entre le 1<sup>er</sup> août de l'année N-1 et le 31 janvier de l'année N,
  - le solde des montants encaissés au 1<sup>er</sup> mars au titre des périodes précédentes.
- Le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N :
  - 75 % du montant des factures émises entre 1<sup>er</sup> février de l'année N et le 31 juillet de l'année N,
  - le solde des montants encaissés au 1<sup>er</sup> septembre au titre des périodes précédentes.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

En complément de ce décompte financier, le délégataire Eau est tenu de transmettre, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N, les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes facturés sur l'année N-1 à compléter le cas échéant.

La non-transmission de ces éléments, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception par le SMGEAG, ouvre droit à une pénalité égale à 100 € par jour de retard.

Le délégataire Eau procède à l'ouverture, dans sa comptabilité, d'un compte spécial "Assainissement" permettant au SMGEAG de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Le délégataire Eau tient à disposition du SMGEAG toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel, et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

## **Article 8 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges**

En aucun cas, le délégataire Eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du SMGEAG du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

Le délégataire Eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Les procédures d'injonction de paiement pourront être proposées par le délégataire Eau qui en soumettra la liste au SMGEAG. La décision d'engagement de la procédure ne pourra avoir lieu sans l'aval des deux parties. Les frais engagés seront dans ce cas partagés au prorata des redevances facturées.

Il appartient au SMGEAG, de récupérer auprès de ses redevables la majoration de vingt-cinq pour cent (25%) dans les conditions visées à l'article 10 du décret du 13 mars 2000, étant entendu que le délégataire Eau continuera à poursuivre, par tous les moyens de droit, le recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Lorsque le délégataire Eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du délégataire Eau. Une liste des abonnés concernés par l'abandon de créances prévu dans la présente convention, avec le détail des sommes abandonnées, sera communiquée au SMGEAG afin qu'il puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis au SMGEAG lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le délégataire Eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer le SMGEAG au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le délégataire Eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par le SMGEAG. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le délégataire Eau, celui-ci informe le client des coordonnées du SMGEAG, et transmet sans délai au SMGEAG toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le SMGEAG garantit le délégataire Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du délégataire Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le SMGEAG conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif.

## **Article 9 – Rémunération du délégataire Eau**

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au délégataire Eau, en application de la présente convention, sont rémunérées en valeur de base hors taxes au 1<sup>er</sup> septembre 2021, à raison de 1,72 € par facture estimée et 2,46 € par facture relevée portant la redevance assainissement. Les taxes en vigueur seront ajoutées.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte sont les valeurs connues à la fin de chaque trimestre de l'année facturée :

$$K = 0,80 \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_o} + 0,20 \frac{FSD3_n}{FSD3_o}$$

Dans laquelle :

- ♦ ICHT-E représente l'indice du coût horaire du travail « Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution »
- ♦ FSD3 représente l'indice des frais et services divers "3"
- ♦ - n = valeur connue de l'indice à la fin de chaque trimestre de l'année N facturée
- ♦ - o = valeur connue de l'indice au 01 septembre 2021

Avec :

ICHT-Eo : 124,0 (Moniteur des Travaux Publics du 09 juillet 2021)

FSD3o : 135,5 (Moniteur des Travaux Publics du 31 août 2021)

Si l'un des indices, ci-dessus, n'est plus publié, le délégataire Eau proposera au SMGEAG son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

La rémunération ainsi calculée sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Le délégataire Eau adresse au SMGEAG, en même temps que le décompte annuel, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le SMGEAG dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

## Article 10 – Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

## Article 11 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1er septembre 2021, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du Délégataire Eau : la société EAUX'NODIS, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'expiration du contrat de délégation du service de l'Eau.

Elle cesse de s'appliquer, en cas de changement de mode d'exploitation du Service d'Assainissement, le SMGEAG doit en informer le Délégataire Eau, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité.

Elle cesse également de s'appliquer en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement.

La présente convention prend fin de plein droit en cas de résiliation du contrat de délégation du service public d'eau potable ou à son échéance.



Le SMGEAG reste, après l'échéance de la présente convention, redevable au bénéficiaire des régularisations d'écritures, que le Délégataire Eau serait amené à effectuer au titre des consommations dues sur la période de la présente convention.

## **Article 12 – Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception non suivi d'effet sous trente (30) jours, date de première présentation, ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de manquements de l'autre.

## **Article 13 – Droit applicable - Règlement des litiges**

La présente convention est soumise au droit français.  
Tout différend né entre les Parties du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de résolution amiable, aux Tribunaux compétents de Pointe à Pitre.

## **Article 14 – Coordonnées des services de chaque concessionnaire**

- **Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :**
  - ✓ Délégataire Eau : [xavier.deloumeaux@eauxnodis.com](mailto:xavier.deloumeaux@eauxnodis.com)
  - ✓ SMGEAG : .....
- **Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :**
  - ✓ Délégataire Eau : [xavier.deloumeaux@eauxnodis.com](mailto:xavier.deloumeaux@eauxnodis.com)
  - ✓ SMGEAG : .....
- **Interlocuteur pour les versements :**
  - ✓ Délégataire Eau : [laurence.mire@eauxnodis.com](mailto:laurence.mire@eauxnodis.com)
  - ✓ SMGEAG : .....
- **Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :**
  - ✓ Délégataire Eau :  
[jean-louis.saint-martin@eauxnodis.com](mailto:jean-louis.saint-martin@eauxnodis.com)  
[raissa.chastle@eauxnodis.com](mailto:raissa.chastle@eauxnodis.com)
  - ✓ SMGEAG : .....

Fait en 2 exemplaires, à Gosier, le ..... 2021

**Pour EAUX'NODIS  
JL. SAINT MARTIN**

**Pour le SMGEAG  
JL. FRANCISQUE**